



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-408

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-11-23-00004 - A P BULLE IMMOBILIERE BUSINESS ET FONCIER- (4 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2023-11-30-00001 - Arrêté portant renouvellement des membres de la sous commission de sécurité publique (2 pages)

Page 8

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC

R02-2023-11-28-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Mme Audrey JOSEPH LUC, à SAINTE LUCE (3 pages)

Page 11

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-11-23-00004

A P BULLE IMMOBILIERE BUSINESS ET FONCIER-

Arrêté n°

Portant autorisation défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de BULLE IMMOBILIERE BUSINESS ET FONCIER, enregistrée en date du 11/08/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 58a 45ca sur la parcelle cadastrée section AO n°69 sise sur la commune du ROBERT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10/10/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 00a 57ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant la surface de 0ha 24a 22ca défrichée sans autorisation, constatée lors de la reconnaissance des bois ;

Considérant que les enjeux forestiers potentiels, notamment les enjeux floristiques présent dans les forêts des Petites Antilles qui constituent un hot spot de diversité, ne sont plus identifiables sur la surface défrichée sans autorisation ;

Considérant que les surfaces autorisées au défrichement présentant des enjeux tels qu'une richesse floristique probable sont soumis à un montant de mesure compensatoire plus élevé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier – risques mouvement de terrain et inondation)

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 26a 44ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AO numéro 69 sise sur la commune du ROBERT dont:

- une superficie de 0ha 07a 03ca ;
- une superficie de 0ha 19a 41ca défrichée sans autorisation préalable.

Article 2 : Sur la surface de 0ha 24a 22ca défrichée sans autorisation préalable:

- Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 19a 41ca ;
- Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 04a 81ca.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 – Boisement ou reboisement de terrains nus, pour une surface de 1ha 04a 08ca (c'est-à-dire 0ha 07a 03ca soumis à coefficient 1 et 0ha 19a 41ca soumis à coefficient 5), au sein de la commune où le projet de défrichement est envisagé ;

2 – Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 10 408 € (c'est-à-dire 0ha 07a 03ca soumis à coefficient 1 et 0ha 19a 41ca soumis à coefficient 5).

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 10 408 € (c'est-à-dire 0ha 07a 03ca soumis à coefficient 1 et 0ha 19a 41ca soumis à coefficient 5).

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 4 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

1 – Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 31a 44ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1,2,3 et 9 de l'article L341-5.

2 – Remise en état de la surface défrichée sans autorisation et interdite au défrichement par la présente décision, à hauteur de 0ha 04a 81ca par régénération naturelle dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 5 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 31a 44ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AO n°69 sise sur la commune du ROBERT.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

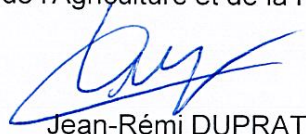
Article 7 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du ROBERT, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **23 NOV. 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt




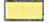

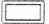
Jean-Rémi DUPRAT

Demande d'autorisation de défrichement

BULLE IMMOBILIERE BUSINESS ET FONCIER ;
Dossier n°64/23 ; LE ROBERT ; Pointe Sable ;
Parcelle AO 69

Légende

Decision

-  Défrichement autorisé
-  Dispense d'autorisation
-  Défrichement interdit et maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L341-6 du CF
-  Parcellaire cadastral 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° : **23 NOV. 2023**

Du :

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-30-00001

Arrêté portant renouvellement des membres de
la sous commission de sécurité publique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale
pour la sécurité publique**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifié pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO2-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02550 du 28 juillet 2009 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°12-00311 du 12 février 2012 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-10-11-00002 du 11 octobre 2022 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A) ;

Vu l'arrêté n° R02-2018-01-20-001 du 19 mars 2019 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de créer au sein de celle-ci une sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté n° R02-2019-05-16-003 du n° 16 mai 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la sous-commission départementale de la sécurité publique de l'arrêté du 16 mai 2019 susvisé sont renouvelés comme suit :

La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

Ses membres sont renouvelés avec voix délibérative, comme suit :

A / Les représentants des services de l'État :

- le directeur territorial de la police nationale, selon la zone de compétence ;
- le commandant de la gendarmerie de la Martinique, selon la zone de compétence ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant

B / Le directeur du service territorial d'incendie et de secours

C / Trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs

- Etablissement public foncier local (EPFL) de Martinique, sise Tour Lumina, 1 rue Loulou Boislaville, 97200 Fort-de-France

Titulaire : M. Edouard GAMESS – Directeur général

Suppléant : M. Christophe CLAIRIS – Chef du Pôle Foncier

- Groupe SOAME, sise 63 rue Victor Sévère, 97200 Fort-de-France

Titulaire : M. Nicolas GAUVIN - Directeur Général

Suppléant : Mme Anne-Garlone EDERIQUE, chargée d'opérations

- Architectes :

Titulaire : Mme Nathalie EVRAY

Suppléant : Mme Gaëlle BONVENT »

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté n° R02-2019-05-16-003 du n° 16 mai 2019 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« La fonction de rapporteur sera assurée par le directeur territorial de la police nationale et le commandant de la gendarmerie nationale ou son représentant en fonction de la zone concernée»

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté R02-2019-05-16-003 du n° 16 mai 2019 susvisé restent inchangés.

Article 4 – Le directeur de cabinet, les directeurs et les chefs de service mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le, 30 NOV. 2023



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Paul-François SCHIRA

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2023-11-28-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de
Mme Audrey JOSEPH LUC, à SAINTE LUCE

A R R E T E N°2023-248
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-05-00002 du 05 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-083 du 16 octobre 2018 autorisant Mme Audrey JOSEPH-LUC à exploiter, sous le n° **E 18 972 0007 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE DRIVE AND SMILE et situé **10, rue Jean-Jaurès à Sainte-Luce** ;

Vu la demande présentée par l'intéressée le 14 novembre 2023, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré à Mme Audrey JOSEPH-LUC par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/ AM-Quadri léger**.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

.../..

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

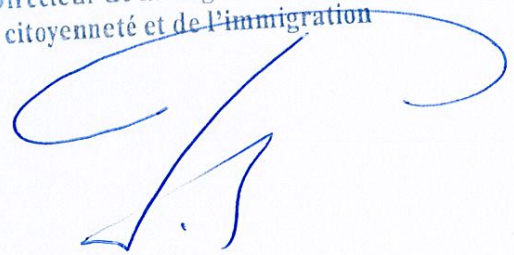
Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Élections et de la Circulation.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 28/11/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration



David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

00 47 18

Fort-de-France, le 3 0 NOV 2023

Madame,

Suite à votre demande de renouvellement d'agrément déposée dans mes services le 14 novembre 2023, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral vous autorisant à exploiter votre établissement.

A toutes fins utiles, je vous signale que tout manquement constaté dans l'exploitation de votre école de conduite aura pour conséquence **le retrait ou la suspension de votre agrément.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Mme Audrey JOSEPH-LUC

**Lotissement MADKAUD
Quartier Bel-Event**

97 226 – LE MORNE-VERT

Affaire suivie par : Raphaëlle COMPAN
Préfecture de la Martinique
Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté et de
l'Immigration
BP 647/648
97262 Fort-de-France CEDEX
Tél. : 05 96 39 37 70
Mél. : raphaelle.compan@martinique.pref.gouv.fr
www.martinique.pref.gouv.fr